

Précision concernant la notion d'aménagement utilisée au chapitre VI du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Le chapitre VI du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (chapitre Q-2, r. 35.2) est entré en vigueur le 14 août 2014. Or, le règlement ne donne pas de définition du terme « aménagement » spécifique à ce chapitre. L'expression fait donc l'objet d'une interprétation et d'une application variables. Afin d'uniformiser les pratiques, il apparaît nécessaire de préciser ce qui doit être considéré comme un aménagement au sens de ce chapitre.

1. Rappel des exigences

Le chapitre VI du RPEP prévoit des dispositions concernant la protection accordée aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Ces dispositions consistent essentiellement à définir des aires de protection autour des sites de prélèvement d'eau utilisée à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, et à restreindre les activités et installations à l'intérieur de ces aires.

Avant l'entrée en vigueur du chapitre VI du RPEP (le 14 août 2014), il était permis d'aménager un prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à proximité d'une infrastructure agricole (une installation d'élevage, une cour d'exercice, un ouvrage de stockage ou une aire de compostage). Par conséquent, on trouve aujourd'hui des infrastructures agricoles à proximité de sites de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, alors que leur aménagement est maintenant interdit à l'intérieur de certaines des aires de protection, suivant les conditions définies par le RPEP (voir les articles 59 à 62).

2. Notion d'« aménagement » dans le RPEP

Pour l'application du chapitre VI, qui vise notamment les activités et infrastructures agricoles, bien que le règlement ne fournisse aucune définition de l'expression « aménagement », l'intention du législateur au moment de l'écriture du RPEP était de considérer le terme dans son sens large.

Cette orientation est similaire à celle du chapitre III du RPEP, qui concerne l'installation de certains prélèvements d'eau, où le terme « aménagement » est utilisé dans son sens large et défini à l'article 12 :

« Pour l'application du [chapitre III], l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement.

Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement. »

Ainsi, pour l'application du chapitre VI, l'implantation, l'érection, l'agrandissement, l'adaptation et la modification d'une installation sont considérés comme des aménagements. À titre d'exemple, les modifications suivantes sont présumées constituer des aménagements :

- Modification des limites physiques (latérales ou en hauteur);
- Remplacement des fondations;
- Remplacement des planchers;
- Travaux visant à augmenter la capacité.

Toutefois, l'entretien ou la réparation d'une installation visant essentiellement à la maintenir en bon état ou à améliorer son étanchéité (ex. : réparation de fissures, ajout d'une toiture) ne sont pas considérés comme des aménagements.

Par conséquent, les infrastructures agricoles et les sites de prélèvement d'eau qui ont été aménagés conformément à la réglementation avant l'entrée en vigueur du chapitre VI du RPEP (le 14 août 2014) peuvent demeurer en place. Toutefois, lorsqu'il y a « aménagement » d'une infrastructure agricole ou d'une installation de prélèvement d'eau, les dispositions actuelles du RPEP doivent être appliquées. Dans des cas précis, il est suggéré aux clientèles de communiquer avec la direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) du territoire concerné.